



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 15047

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle sur les conséquences de la décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 29 novembre 2002 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 concernant le cas Griesmar. En effet, cette jurisprudence dispose que le principe d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes doit être appliqué et que les pensions du régime des retraites des fonctionnaires entrent dans le champ d'application des textes. Concrètement, l'arrêt concerne la bonification d'un an de cotisation par enfant élevé, qui était jusqu'alors exclusivement appliquée pour les femmes fonctionnaires et qui sera désormais applicable aux hommes. En poursuivant la logique de la décision, il serait nécessaire que celle-ci actuellement appliquée aux femmes fonctionnaires consistant en la possibilité de demander leur départ à la retraite après quinze années de service avec perception non différée d'une pension de retraite proportionnelle à la durée du service puisse être également appliquée aux hommes, pour autant que les enfants aient été élevés durant au moins seize années chacun. Il lui demande si une telle décision peut être prise de la part du ministère. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat dans l'affaire Griesmar, fondée sur le développement de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'égalité des rémunérations, conduit effectivement à procéder à un nouvel examen de la question de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions. Cette question est actuellement examinée dans la double perspective d'une mise en conformité avec le droit communautaire et de la réforme des régimes de retraite des fonctionnaires prévue pour le premier semestre 2003. Les consultations sur ce sujet se poursuivent avec les organisations syndicales, et il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger des orientations susceptibles d'être retenues. La mise en place de mesures de cohérence entre la législation française et le droit européen sera effectuée à l'issue de ce processus.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15047

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2170

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3914